



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 66

Projet de loi 66

**An Act to make Ontario judges
more accountable and to provide
for recommendations from the
Legislative Assembly for appointments
to the Supreme Court of Canada**

**Loi visant à accroître l'obligation
de rendre des comptes des juges
de l'Ontario et prévoyant que
l'Assemblée législative fasse des
recommandations de nominations
à la Cour suprême du Canada**

Mrs. Mushinski

Mme Mushinski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 18, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 avril 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Local Registrars and Clerks of the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice to keep specified records of the sentences imposed in those courts in certain circumstances. Every year the Local Registrars and Clerks must provide these records to the Attorney General, who must table them at the next session of the Legislative Assembly.

The Bill also provides that the Legislature may recommend to the Governor in Council of Canada that a specified person be appointed to the Supreme Court of Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des greffiers locaux et des greffiers de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario qu'ils gardent les dossiers précisés des peines imposées par ces tribunaux dans certaines circonstances. Chaque année, les greffiers locaux et les greffiers doivent fournir ces dossiers au procureur général, qui doit les déposer à la session suivante de l'Assemblée législative.

Le projet de loi prévoit aussi que l'Assemblée législative peut recommander au gouverneur en conseil du Canada de nommer une personne particulière à la Cour suprême du Canada.

An Act to make Ontario judges more accountable and to provide for recommendations from the Legislative Assembly for appointments to the Supreme Court of Canada

Loi visant à accroître l'obligation de rendre des comptes des juges de l'Ontario et prévoyant que l'Assemblée législative fasse des recommandations de nominations à la Cour suprême du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Records of sentences

1. (1) This section applies to the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice.

1. (1) Le présent article s'applique à la Cour supérieure de justice et à la Cour de justice de l'Ontario.

Dossiers des peines

Registrar to keep record

(2) The Local Registrar or Clerk of a court shall keep a record with respect to all sentences imposed at the court when,

(2) Le greffier local ou le greffier d'un tribunal garde un dossier à l'égard de toute peine imposée par le tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

Garde d'un dossier par le greffier

- (a) an accused does not plead guilty to the offence for which the accused is sentenced; and
- (b) the accused is sentenced after being found guilty of an offence for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more.

- a) un accusé ne plaide pas coupable de l'infraction pour laquelle il est condamné;
- b) l'accusé est condamné après avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans ou plus.

Content of record

(3) The record referred to in subsection (2) shall include the following information:

(3) Le dossier visé au paragraphe (2) comprend les renseignements suivants :

Contenu du dossier

1. The court.
2. The name of the judge.
3. The offence for which the accused is sentenced.
4. The maximum punishment for the offence.
5. The sentence imposed by the judge.
6. If the judge gave written reasons, any mitigating circumstances set out in them which the judge said in the reasons resulted in a lower sentence.

1. Le tribunal.
2. Le nom du juge.
3. L'infraction pour laquelle l'accusé est condamné.
4. La peine maximale pour l'infraction.
5. La peine imposée par le juge.
6. Si le juge a donné des motifs écrits, toute circonstance atténuante qui y est mentionnée et qui a abouti à une réduction de la peine selon ces motifs.

Records to Attorney General

(4) Within 30 days after the end of each calendar year, each Local Registrar and Clerk shall provide to the Attorney General a copy of each record referred to in subsection (3) of sentences imposed in that year, and the Attorney General shall table the records at the beginning of the next session of the Legislative Assembly.

(4) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, chaque greffier local et chaque greffier fournissent au procureur général une copie des dossiers visés au paragraphe (3) concernant les peines imposées durant cette année-là et le procureur général dépose les dossiers au début de la session suivante de l'Assemblée législative.

Remise des dossiers au procureur général

Appointments to the Supreme Court of Canada

2. At any time the Legislature may by resolution recommend to the Governor in

2. L'Assemblée législative peut en tout temps, par résolution, recommander au gouverneur en conseil du Canada de nommer une

Nominations à la Cour suprême du Canada

	Council of Canada that a specified person be appointed to the Supreme Court of Canada.	personne particulière à la Cour suprême du Canada.	
Commencement	3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 1 comes into force 90 days after the day this Act receives Royal Assent.	(2) L'article 1 entre en vigueur 90 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Idem
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Judicial Accountability Act, 2000</i>.	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur l'obligation de rendre des comptes en matière de justice</i>.	Titre abrégé